

# Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service Public Fédéral Finances et FAMIFED

## I. Identification des parties

### **Le présent protocole est établi entre**

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

### **Et**

2. FAMIFED - Agence fédérale pour les allocations familiales, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.385, dont les bureaux sont établis Rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles et représenté par Madame Tania Dekens, Administrateur général.

### **Les parties ont convenu ce qui suit :**

## II. Contexte

L'agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, aux termes des délibérations AF n° 16/2015 du 28 mai 2015 et 18/2017 du 29 juin 2017, à se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données du SPF Finances pour vérifier si les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales étaient bien remplies dans le chef de l'attributaire et/ou de l'allocataire concerné et/ou de leur conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage au sens de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après LGAF).

Suite à la 6e Réforme de l'Etat, la compétence des allocations familiales est transférée aux entités fédérées (Communautés/Régions). A partir du 1/1/2019, la Communauté flamande et la Région Wallonne vont reprendre la gestion et le paiement des allocations familiales pour les enfants domiciliés sur leur territoire.

FAMIFED reste l'acteur fédéral compétent jusqu'au transfert effectif de la compétence des allocations familiales à la Communauté flamande à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application du

Décret du Gouvernement Flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et à la Région Wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en vertu du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

FAMIFED sollicite en son nom, en tant que caisse fédérale d'allocations familiales et en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales, et au nom des caisses d'allocations familiales de son réseau secondaire<sup>1</sup> l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique du SPF Finances les données de revenus 2016 relatives aux ménages de la Communauté Flamande et de la Région Wallonne dans le cadre de l'octroi d'un supplément d'allocations familiales social en 2019.

Sont actuellement visés les suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux accordés jusqu'en 2019 sur base de la LGAF. Il s'agit des suppléments pouvant être accordés aux ménages visés à l'article 41 de la Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF), à savoir les familles monoparentales, ainsi qu'aux assurés sociaux visés à l'article 42bis de la LGAF à savoir, les bénéficiaires d'une pension visés à l'article 57 de la LGAF, les chômeurs complets indemnisés depuis plus de 6 mois, les ex-chômeurs de longue durée et ex-invalides-malades de longue durée qui bénéficiaient des suppléments et qui reprennent le travail (situation d'assimilation), les ex-indépendants concernés par l'assurance faillite ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations familiales garanties qui reprennent le travail. Sont également actuellement concernés les suppléments accordés aux travailleurs salariés ou indépendants visés à l'article 56 § 2 de LGAF (art. 50 ter LGAF) à savoir, les malades de longue durée/en incapacité de travail, les invalides, les handicapés et les travailleuses salariées en période de protection de la maternité.

Dans les futurs régimes d'allocations familiales de la Communauté flamande (art. 18 du Décret du Gouvernement Flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale) et de la Région wallonne (Art. 13 du Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales), toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

Afin de pouvoir octroyer ce supplément social directement à partir du 1er janvier 2019 sur base d'une recherche automatique les caisses d'allocations familiales doivent effectuer entre

---

<sup>1</sup> À savoir, la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales a.s.b.l. ; Group S - Caisse d'Allocations Familiales pour Salariés – ASBL ; MENSURA ALLOCATIONS FAMILIALES a.s.b.l. ; ATTENTIA allocations familiales a.s.b.l. ; ACERTA Caisse d'allocations familiales ; Caisse pour allocations Familiales SECUREX ; Caisse d'allocations familiales ADMB a.s.b.l. ; PARTENA, Caisse de compensation pour allocations familiales ; Caisse d'allocations familiales UCM ou Caisse wallonne d'allocations familiales ; XERIUS Caisse d'allocations familiales a.s.b.l. ; Familienzulagenkasse Ostbelgien – Caisse d'allocations familiales de l'Est de la Belgique ; Caisse d'allocations familiales Horizon asbl ; Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS).

octobre et décembre 2018 l'examen préliminaire selon les directives et le planning qui figurent dans CO 1419 du 29 mai 2018 - Préparation de l'octroi des suppléments sociaux en Communauté flamande et en Région wallonne (en annexe 1).

Les opérations de traitement qui seront réalisées par les demandeurs à l'aide des données collectées auprès du SPF Finances sont les suivantes :

- a. Les caisses d'allocations familiales fédérales vont vérifier que l'attributaire/allocataire relevant de la Communauté flamande ou de la Région wallonne remplit les conditions légales de revenus pour bénéficier de ce supplément social et valider le supplément d'allocations familiales qui pourra être octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- b. Le résultat de ces examens seront ajoutés au dossier d'allocation familiale de l'allocataire. Toutes les données de ces dossiers seront migrées par les caisses d'allocations familiales fédérales vers leurs successeurs de la Communauté flamande et de la Région wallonne, c'est-à-dire les caisses d'allocations familiales régionales, en fonction des dates d'entrée en vigueur de leur décret respectif ;
- c. Sur base des résultats migrés des consultations effectuées, les caisses d'allocations familiales régionales flamandes et wallonnes effectueront les paiements des suppléments sociaux en fonction de leur décret respectif.

Les échanges de données à caractère personnel à FAMIFED en vue de la préparation de l'attribution directe et automatique des suppléments sociaux à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2019 en Communauté flamande et en Région Wallonne auront lieu uniquement en novembre et décembre 2018.

### **III. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet le transfert des données listées ci-dessous au point VIII du SPF Finances vers FAMIFED et les Caisses d'allocations familiales pour les ménages relevant de la Communauté Flamande et de la Région Wallonne dans le cadre de la détermination directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux en 2019.

#### IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,
- qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un Etat membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la

consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, le terme « finalité » signifie : la raison concrète pour laquelle les données demandées sont traitées par le demandeur.

## V. Responsable du traitement – Data Protection Officer

### 1. *Responsable du Traitement*

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. FAMIFED - Agence fédérale pour les allocations familiales, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.385, dont les bureaux sont établis Rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles.

Le Service public fédéral Finances et FAMIFED agissent distinctement en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

### 2. *Data Protection Officer*

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be))

Le Data Protection Office de FAMIFED est Madame Katrien Glorieux (e-mail [protectiondonnees@FAMIFED.be](mailto:protectiondonnees@FAMIFED.be)).

## VI. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* » (art. 6, c) RGPD).

FAMIFED est l'acteur fédéral compétent pour la gestion et le paiement des allocations familiales en vertu la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et ce jusqu'au transfert effectif de la compétence des allocations familiales à la Communauté flamande à partir du 1er janvier 2019 en application du Décret du Gouvernement Flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et à la Région Wallonne au 1er janvier 2019, en vertu du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

## **VII. Finalités**

### **a) Finalités pour lesquelles FAMIFED sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement**

FAMIFED souhaitent se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel du SPF Finances pour vérifier que les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales à partir du 1/1/2019 seront bien remplies dans le chef de l'allocataire concerné et/ou de son conjoint ou de la (des) personne(s) avec laquelle il forme un ménage de fait relevant de la Communauté flamande et de la Région wallonne, respectivement au sens Décret du Gouvernement Flamand du 7 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale (art.18) et du Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (art. 13).

### **b) Finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement**

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur Code d'impôts sur les revenus (CIR 92).

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale.

### VIII. Données transférées

La référence légale quant à la proportionnalité des données demandées renvoie aux dispositions de l'article 18 du Décret du Gouvernement Flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et de l'article 13 du Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

<b>Donnée 1 (cfr.annexe 2 – codes ipcal)</b>	
Contenu	Les montants des revenus professionnels du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que les revenus de remplacement pour l'année de revenus 2016. Les données sont demandées pour les résidents relevant des compétences de la Communauté flamande et de la Région wallonne.
Preuve de proportionnalité	CO 1419 du 29 mai 2018 - Préparation de l'octroi des suppléments sociaux en Communauté flamande et en Région wallonne : dans les futurs régimes d'allocations familiales de la Communauté flamande et de la Région wallonne, toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

### IX. Délai de conservation des données

Les données sont conservées durant la durée de conservation définie dans les articles 95 -99 du décret de 27 avril 2018, selon les conditions du Vlaams Decreet van 9 juli 2010 betreffende de bestuurlijk-administratieve archiefwerking et par l'article 109 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

### X. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (art. 14 loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une BCSS).

### XI. Fréquence

La fréquence de l'accès aux données sera unique et programmée sur la période de novembre et décembre 2018.

## **XII. Destinataires et transmission aux tiers**

Aucune communication des données échangées avec FAMIFED hors du cadre de ce protocole n'est autorisée.

## **XIII. Sous-traitants**

Les obligations découlant du présent protocole doivent être communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées,
- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement,
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement,
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité,
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits,
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation,
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD,
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

Famifed déclare qu'ils ne feront appel à aucun sous-traitant pour réaliser le traitement visé dans ce protocole.



En cas de recours à un sous-traitant, une autorisation écrite et préalable du SPF Finances est nécessaire.

#### **XIV. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le Responsable du Traitement et le Sous-traitant sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

FAMIFED s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, FAMIFED s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, FAMIFED s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données prévus par le présent protocole.

#### **XV. Erreurs dans les données de l'AG Fiscalité**

En cas de détection d'erreur dans les données, FAMIFED s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

## **XVI. Droits des personnes concernées**

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel<sup>1</sup>.

Les personnes concernées ont le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel.
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexacts les concernant.
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>2</sup>.
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>3</sup>.
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.
- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD<sup>4</sup>, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

---

<sup>1</sup> Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

<sup>2</sup> Art.17, ibid.

<sup>3</sup> Art.6, ibid.

<sup>4</sup> Art.17, ibid.

## **XVII. Confidentialité**

FAMIFED ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole, constitue la propriété du SPF Finances et ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf accord écrit préalable.

FAMIFED et toute personne à laquelle FAMIFED communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de FAMIFED et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

FAMIFED s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

FAMIFED se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

FAMIFED s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à FAMIFED de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels FAMIFED aura stocké de l'information du SPF Finances. FAMIFED s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

FAMIFED est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

#### **XVIII. Audits – contrôles**

S'il l'estime nécessaire, le SPF Finances se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès de FAMIFED et/ou des utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

Le SPF Finances est autorisé à contrôler l'utilisation finale qui est faite des données.

#### **XIX. Propriété intellectuelle**

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données au sens de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ainsi qu'au sens du Livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique.

En conséquence, FAMIFED s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit:

*« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »*

#### **XX. Sanctions**

En cas d'infraction à la bonne exécution du présent protocole par FAMIFED, le SPF Finances pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre FAMIFED en justice et de lui réclamer le paiement de tout préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

## **XXI. Modifications et évaluations du protocole**

Une évaluation du présent protocole sera organisée début 2019, en présence des parties.

À tout moment, en cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Tout avenant sera le résultat d'une collaboration issue d'un ou de plusieurs groupes de travail réunissant les experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie pourra d'initiative interpeller l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessus. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un avenant. Le(s) groupe(s) de travail se réunira(ont) endéans les six mois de la réception du courrier.

A bref délai, le groupe de travail proposera un avenant résolvant la problématique soulevée.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis d'un mois.

## **XXII. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

## **XXIII. Litiges**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles francophones de Bruxelles.

## **XXIV. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis d'un mois.

**XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une période déterminée s'achevant au 31/12/2018.

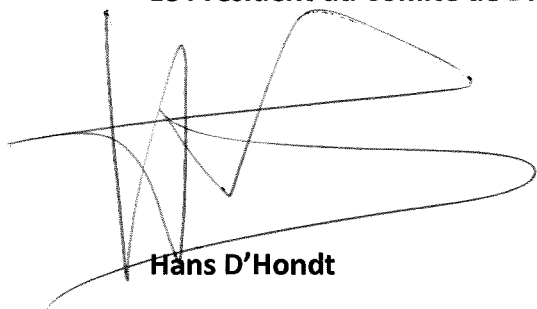
Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le *9 novembre 2018*

**Pour le SPF Finances,**

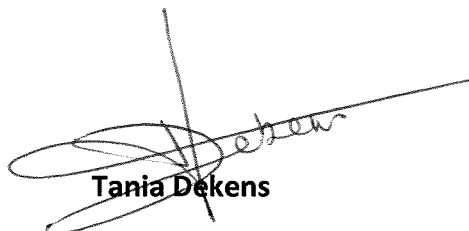
**Pour FAMIFED,**

**Le Président du Comité de Direction,**

**L'Administrateur général,**



**Hans D'Hondt**



**Tania Dekens**